



Arrêté complémentaire n° PCICP2022279-0001  
actualisant la situation administrative de la société SOLODI, sise à BUCHERES

---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, notamment l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I, modifiant les seuils et la dénomination de la rubrique 1510 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de BUCHERES, dénommé « Court 2.3 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020150-0003 du 29 mai 2020, modifiant les conditions d'exploitation ;
- VU** le porter-à-connaissance du 8 juillet 2022 relatif à l'implantation et l'exploitation d'une mezzanine en cellule 2 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 12 septembre 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 26 septembre 2022 indiquant qu'il n'avait pas de remarques à formuler ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance relatif à l'implantation et l'exploitation d'une mezzanine en cellule 2 démontre que le projet présenté par la société SOLODI n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation d'une mezzanine sont préalablement encadrées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré la conformité du projet à ces dispositions ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que les articles 8.5.7 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 encadrent l'exploitation de la mezzanine présente dans la cellule 1 ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient d'étendre ces dispositions à toute mezzanine projetée en actualisant les prescriptions des articles susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de mettre à jour la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, en modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 et l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020150-0003 du 29 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### Sommaire

<b>TITRE I – GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Objet.....	3
<b>TITRE II – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER.....</b>	<b>3</b>
Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	3
Article 3 – Prescriptions techniques applicables.....	5
Article 4 – Évacuation du personnel.....	5
Article 5 – Prescriptions applicables aux mezzanines.....	6
<b>TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>6</b>
Article 6 – Notification de l'arrêté et publicité.....	6
Article 7 – Exécution.....	6

## TITRE I – GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 – OBJET

La société SOLODI, dont le siège social est situé 31-37 boulevard de Montmorency – 75 016 PARIS, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de BUCHÈRES (10800) à l'adresse rue de la forêt, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020150-0003 du 29 mai 2020 susvisés, modifiés et complétés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

## TITRE II – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

### ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 et de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020150-0003 du 29 mai 2020 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-1	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.</p>	<p>Cellule 1 : 5 783 m<sup>2</sup> Cellule 2 : 5 772 m<sup>2</sup> Cellule 3 : 5 772 m<sup>2</sup> Cellule 4 : 11 603 m<sup>2</sup> Cellule 5 : 11 603 m<sup>2</sup> Cellule 6 : 11 603 m<sup>2</sup> Soit une surface totale de 52 134 m<sup>2</sup></p> <p>Hauteur utile de l'ensemble : 12,2 m</p> <p><b>Volume total de l'IPD (*) :</b> <b>V= 636 035 m<sup>3</sup></b> dont 3 944 t de matières combustibles</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A-2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Pour les cellules 1,2 et 3 : 1 chaudière au gaz naturel de 1,5 MW</p> <p>Pour les cellules 4,5 et 6 : 1 chaudière au gaz naturel de 3.5 MW</p> <p><b>Puissance totale (P) : 5 MW</b></p>	DC
2925-2	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b></p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p>	<p>2 locaux de charges de chariots de puissance unitaire de 300 kW</p> <p><b>Puissance (P) maximale de courant continu : 600 kW</b></p>	D
2940-2	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j.</p>	<p>Trois installations d'application de colles par induction</p> <p><b>Quantité (Q) équivalente totale mise en œuvre : 30 kg/jour</b></p>	DC

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique  
IPD : Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

(\*) Au sein de l'IPD classées sous la rubrique 1510, à tout instant, la quantité totale de matières combustibles stockées ne dépasse pas 3 944 tonnes qui peuvent être réparties comme suit :

- au maximum, 40 000 m<sup>3</sup> de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés ;
- au maximum, 40 000 m<sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ;
- au maximum, 100 000 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- au maximum, 100 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) ;
- au maximum, 100 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres ;

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

En lieu et place des dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les annexes IV-§II et VIII ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – ÉVACUATION DU PERSONNEL**

En lieu et place des dispositions de l'article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 et en complément des dispositions des points 7 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts :

Une procédure interne d'évacuation des locaux est mise en place afin de s'assurer très rapidement que tout le personnel a bien été évacué lors d'un sinistre. Cette procédure est mise à jour régulièrement et est tenue en permanence à disposition du personnel et de l'inspection des installations classées. Cette procédure permet de connaître en permanence le nombre de personnes présentes (personnel interne, prestataire extérieur ou visiteur) dans chacune des zones de l'établissement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la mezzanine dans la cellule 2, l'exploitant organise un exercice d'évacuation, en coordination le cas échéant avec l'exercice de défense contre l'incendie présenté à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018.

## ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MEZZANINES

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018, applicables à la mezzanine de la cellule 1, s'appliquent également à toute mezzanine :

- Article 9.1.2.1 relatif à la structure de la mezzanine,
- Alinéas 2 et 3 de l'article 9.1.2.3 relatifs aux issues de secours de la mezzanine,
- Article 9.1.2.4 relatif aux personnes présentes simultanément sur la mezzanine,
- Article 9.1.2.5 relatif au dégagement des allées de circulation,
- Article 9.1.2.6 relatif à l'éclairage de sécurité,
- Article 9.1.2.7 relatif à l'alarme incendie,
- Article 9.1.2.8 relatif à l'indisponibilité des moyens de sécurité.

---

## TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### ARTICLE 6 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SOLODI.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BUCHERES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.


Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **06 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.